



CONVOCATION

à la séance du Conseil général

du lundi 9 septembre 2019, à 19h30 à l'Hôtel de Ville

31^{ème} SEANCE

A. Rapports

19-008

Rapport d'information du Conseil communal, concernant le soutien à la vie de quartier, la démocratie de proximité et les assemblées citoyennes.

19-013

Rapport du Conseil communal, concernant la vidéosurveillance par la Ville du domaine public et privé communal.

19-012

Rapport d'information du Conseil communal, en réponse au postulat n° 177 intitulé « Déchetterie pour objets volumineux, quid des transports ? ».

19-014

Rapport du Conseil communal, concernant une donation à la Ville de Neuchâtel en faveur de son Musée d'art et d'histoire.

19-017

Rapport d'information du Conseil communal, en réponse au postulat n° 160 du groupe PLR intitulé « Un maillon indispensable doit être fiable ».

B. Autres objets

19-305

Motion, dont le traitement en priorité a été accepté le 6 mai 2019, des groupes PopVertSol et Vert'libéraux/PDC, par Mmes et MM. Jacqueline Oggier Dudan, Johanna Lott Fischer, Nicolas de Pury, Sylvie Hofer-Carbonnier et Mauro Moruzzi, intitulée « Pour un développement urbain qui s'articule autour des déplacements à pied et à vélo » (Déposée le 23 avril 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 6 mai 2019) :

« Le Conseil communal est prié d'étudier les mesures, actions et incitations nécessaires pour réduire de 5% par an, à compter de 2020 et jusqu'en 2035, le trafic motorisé individuel sur son territoire. Il est également prié d'étudier la mise en place d'un système d'indicateurs chiffrés permettant de mesurer les progrès année après année. Le système d'indicateurs est basé sur le monitoring du trafic journalier moyen en ville de Neuchâtel du «géoportail du système d'information du territoire neuchâtelois» (sitn.ne.ch), complété par des mesures ponctuelles sur les routes secondaires dans les quartiers.

Ceci dans le but de favoriser les déplacements à pied, à vélo et en transports publics, afin de réduire l'impact climatique de la ville de Neuchâtel».

Développement

Le rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la 7^{ème} étape Cité de l'énergie - stratégie énergétique 2035 du 10.08.2016, n° 16-020, préconise une réduction d'un facteur 8 des carburants liés à la mobilité afin d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2050 (chapitre 3.1 *Une société à 2000 watts en 2050*). Il reste cependant assez silencieux sur les voies et moyens pour y parvenir. La seule action concrète proposée au chapitre 3.1.1 *Mobilité* est une journée annuelle sans voitures. Cette action est insuffisante et encore inexistante à ce jour.

Pour réduire l'impact climatique de la ville de Neuchâtel et atteindre les objectifs visés dans sa stratégie énergétique 2035, il faut changer profondément et durablement les habitudes de déplacements de la population neuchâteloise. Une étude récente du cabinet d'analyse français BL Évolution liste les mesures concrètes à mettre en œuvre pour s'aligner sur une trajectoire de réchauffement climatique de 1,5 degrés. Pour le trafic motorisé, l'étude conseille une réduction de 5% par an des kilomètres parcourus par les particuliers et une réduction de moitié des trajets en voiture. En contrepartie, l'étude recommande de doubler les trajets en transports publics et de multiplier par 6 les déplacements à vélo.

Si on veut amener les gens à se déplacer davantage à pied ou à vélo, un réel effort doit être entrepris pour libérer et sécuriser l'espace urbain. En plus de la rendre bien plus attractive pour piétons et cyclistes, il faut donc impérativement adapter l'offre en transports publics aux futurs besoins. Par le biais de cette motion, le Conseil communal est invité à œuvrer auprès du canton et des autres instances compétentes pour qu'ils adaptent l'offre en transports publics en fonction des futurs besoins découlant de l'objectif visé. Il est également invité à encourager l'auto-partage sur le territoire communal afin de diminuer le nombre de véhicules en circulation et le nombre de véhicules stationnés dans les cœurs des quartiers.

La réduction progressive du trafic motorisé facilitera la mise en place des zones 30 et 20 km/h respectivement zones de rencontre, largement plébiscitée par le Conseil général en adoptant le 12 novembre dernier la motion n° 329 intitulée « Pour une meilleure qualité de vie et plus de sécurité ».

Un apaisement du trafic motorisé dans les cœurs des quartiers aura de plus un effet bénéfique pour le développement des petits commerces de proximité et l'installation de terrasses devant les restaurants et cafés. Les cœurs de quartiers seront plus

conviviaux et les liens sociaux renforcés.

En résumé, une réduction progressive du trafic motorisé sera bénéfique à plusieurs niveaux. Elle amènera :

- une meilleure sécurité pour les usagers et usagères vulnérables, tels que les enfants et les personnes âgées ;
- une meilleure fluidité du trafic restant et des transports publics ;
- une diminution du bruit et du stress liés au trafic motorisé ;
- une diminution de la pollution de l'air et des gaz à effet de serre ;
- un impact positif supplémentaire sur la santé de la population lié aux déplacements à pied et à vélo ;
- une économie de gros investissements futurs dans les infrastructures existantes qui seraient nécessaires en cas d'accroissement du trafic ;
- une économie de frais d'entretien des routes qui seront moins utilisées et donc moins vite usées.

Amendement du groupe PLR

« Le Conseil communal est prié d'étudier les mesures, actions et incitations nécessaires pour réduire ~~de 5% par an, à compter de 2020 et jusqu'en 2035,~~ le trafic motorisé individuel sur son territoire. Il est également prié d'étudier la mise en place d'un système d'indicateurs chiffrés permettant de mesurer les progrès année après année. Le système d'indicateurs est basé sur le monitoring du trafic journalier moyen en ville de Neuchâtel du « géoportail du système d'information du territoire neuchâtelois » (sitn.ne.ch), complété par des mesures ponctuelles sur les routes secondaires dans les quartiers.

Ceci dans le but de favoriser les déplacements à pied, à vélo et en transports publics, afin de réduire l'impact climatique de la ville de Neuchâtel ».

Explications:

Cette modification permet de redonner au Conseil communal la mission de fixer les objectifs.

Plutôt que de soutenir un plan qui prévoit 5 % de façon linéaire sur la période 2020-2035, nous privilégions une approche ciblée concernant les types de trafics (interne, sortant, entrant, transit) et les quartiers (résidentiels, commerciaux, industriels, mixtes, ...), le tout sous la responsabilité du Conseil communal.

Discussion

19-601 (Réponse écrite du Conseil communal du 15 avril 2019)

Interpellation du groupe PLR, par Mmes et MM. Jérôme Bueche, Philippe Etienne, Isabelle Bellaton Raymonde Richter, Christophe Schwarb, Jules Aubert, Benoît Zumsteg, Yves-Alain Meister, Mirko Kipfer et Alexandre Brodard, intitulée « Neuchâtel doit être attractive pour tous les moyens de transport » (Déposée le 19 février 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 11 mars 2019) :

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié le 29 janvier son étude concernant la pendularité. On y apprend que dans le canton de Neuchâtel, près de 91% des personnes actives occupées doivent se déplacer pour aller travailler. On y apprend également que 62% des travailleurs se rendent à leur travail en voiture et que seuls 12% utilisent une mobilité douce et 24% les transports publics.

Or, on constate qu'en Ville de Neuchâtel, il existe une volonté marquée du Conseil communal de compliquer sensiblement la vie des automobilistes. Ces mêmes automobilistes qui visiblement ont encore besoin de leurs véhicules pour aller travailler... et devenir des bons contribuables. On constate également que l'offre actuelle des transports publics n'est pas à même de répondre aux besoins de nombreux pendulaires.

Il ne s'agit pas ici de dénigrer les efforts nécessaires d'amélioration des transports publics et de la mobilité douce, mais de rendre attentif le Conseil communal au fait qu'une politique uniquement axée sur ces deux axes lui fait oublier la majorité des travailleurs de ce canton.

On nous rapporte des informations sur l'acharnement des services communaux à vouloir réduire au maximum le nombre de places de stationnement pour les nouvelles constructions privées. On constate également que les projets immobiliers de la Ville ne comportent que le strict minimum d'emplacements. Et pourtant, il faut bien que les contribuables puissent se parquer.

Avec l'augmentation de la pendularité, Neuchâtel, ville bien desservie en direction de Berne, Bienne et de l'arc lémanique est devenue attractive.

Une réduction de cette attractivité due à des « chicaneries » administratives ou à la suppression des déductions fiscales des frais de déplacement est cependant à craindre. Une relocalisation des bons contribuables dans d'autres cantons limitrophes constitue à nos yeux un scénario plus qu'envisageable.

Au vu de ce qui précède, le groupe PLR demande les explications suivantes :

- Le Conseil communal peut-il fournir des données statistiques concernant la pendularité en Ville de Neuchâtel ?
- Le Conseil communal est-il conscient du besoin de nombreux Neuchâtelois de pouvoir compter sur le transport individuel motorisé pour se rendre au travail ? Et si oui, qu'entreprend-il concrètement pour leur permettre de remplir ce besoin ?

- Le Conseil communal applique-t-il une politique « minimaliste » concernant la création de places de stationnement sur le domaine privé ?
- Le Conseil communal peut-il nous fournir un plan directeur à moyen et long terme concernant l'accessibilité et les moyens de stationnement dans les quartiers résidentiels pour les TIM ?
- Le Conseil communal peut-il nous fournir des informations sur les conséquences financières à court, moyen et long terme d'une suppression de la déduction fiscale des frais de déplacement ? Quel est le risque de voir partir de bons contribuables vers d'autres cantons plus cléments ?

Le présent texte tient lieu de développement écrit

19-602

Interpellation, dont le traitement en priorité a été refusé le 17 juin 2019, du groupe PLR, par Mmes et MM. Jules Aubert, Christophe Schwarb, Jérôme Bueche, Isabelle Bellaton, Philippe Etienne, Mirko Kipfer, Raymonde Richter, Alexandre Brodard, Nadia Boss, Joël Zimmerli et Yves-Alain Meister, intitulée « Pour une vie nocturne qui rassemble » (Déposée le 5 mars 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 11 mars 2019) :

Depuis plusieurs années, la ville de Neuchâtel, par le biais de ses autorités notamment, fait un travail important pour redynamiser les abords du port et rendre à la ville une aura qui avait décliné depuis plusieurs décennies déjà. Pour ceux qui ont connu la grande effervescence des nuits neuchâteloises d'antan, c'est une sorte de paradis perdu à nouveau à portée de main.

Il faut dire que rien ne laissait présager d'un si rapide retournement de situation, et si le groupe PLR se réjouit de voir des habitants de toute la Suisse se presser à Neuchâtel pour profiter de son cadre chaleureux et festif, il souhaite aussi que ce développement express soit encadré, de manière à ce que les résidents du centre-ville et au-delà ne pâtissent pas outre mesure de cet essor.

Il est du devoir de nos autorités de proposer à nos résidents un cadre de vie agréable et cela sans distinction. Cela vaut également pour les riverains de la place du port et alentours. Il est donc important de réfléchir aux mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder les intérêts de ceux qui souhaitent dormir dans le calme et, a contrario, ce qui peut être fait dans un cadre donné pour préserver l'attrait de nos soirées en plein air.

Notre ville ne peut se développer sereinement si sa population est divisée. La clé d'un vivre ensemble harmonieux passe sans aucun doute par un certain nombre de concessions faites de part et d'autre. Tout le monde souhaite voir se développer une vie nocturne attractive à Neuchâtel. Il serait cependant malheureux que ce développement se fasse au détriment d'une partie des habitants et des hôteliers de la place. L'objectif est de trouver le parfait dosage pour permettre un compromis entre les personnes qui veulent pouvoir dormir et celles qui souhaitent faire la fête.

C'est dans cette optique que le groupe PLR souhaite poser les questions suivantes au Conseil communal :

- 1) Quelles normes légales s'appliquent-elles aux établissements de la place du port en matière de bruit ? Ces établissements bénéficient-ils de règles particulières ou d'une dérogation du fait qu'ils sont en plein air ?
- 2) Les normes légales en vigueur en matière de bruit sont-elles respectées par les établissements du port ? Des contrôles réguliers sont-ils effectués ? Si oui, comment les décibels maximaux sont-ils déterminés (sur la base d'une moyenne ou alors les pics sonores doivent-ils également respecter le maximum autorisé) ?
- 3) Le Conseil communal a-t-il envisagé, de concert avec les gérants des établissements concernés, des solutions pour circonscrire dans un plus petit périmètre les nuisances sonores engendrées ?
- 4) Les gérants de ces établissements sont-ils disposés à discuter de solutions et d'efforts qui pourraient convenir aussi bien à leurs clients qu'aux résidents de la ville ?
- 5) Le Conseil communal a-t-il envisagé de réunir les différents cercles de personnes concernés, riverains et établissements publics, pour trouver des solutions satisfaisantes pour tous ? S'il l'a déjà fait, à quels résultats est-il parvenu ?

Persuadés que l'harmonie et le cadre de vie agréable dont bénéficient les Neuchâtelois doivent être préservés pour tous, nous espérons que des solutions consensuelles pourront être trouvées encore avant le début de la belle saison afin que chacun puisse à l'avenir se sentir bien dans notre ville.

Développement

19-603 (Réponse écrite du Conseil communal du 1^{er} avril 2019)

Interpellation du groupe PopVertSol, par Mmes et MM. Stéphane Studer, Charlotte Opal, Martha Zurita, Hélène Dederix Silberstein, Michel Favez, Nicolas de Pury et Jacqueline Oggier Dudan, concernant l'abattage d'arbres au Jardin botanique (Déposée le 5 mars 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 11 mars 2019) :

En janvier et février de cette année, des importants abattages d'arbres ont eu lieu au Jardin botanique.

Les résultats des travaux nous inspirent trois questions :

- Avec tout le respect dû au Service forestier pour son excellent travail dans nos forêts jardinées, est-il pertinent, dans le cadre de l'entretien d'une forêt située dans un parc botanique, d'appliquer des techniques forestières de rajeunissement impliquant la création de véritables clairières en coupe rase, à l'instar de celle actuellement ouverte au-dessus de l'étang principal du Jardin botanique ?

- Dans le cadre d'un jardin botanique dédié à la biodiversité, pourquoi ne laisse-t-on pas en place les arbres couchés, qui outre leur valeur paysagère, sont des havres de diversité incroyable (tout au long de leur lente décomposition) pour de nombreuses espèces de champignons et de mousses, mais aussi de coléoptères se nourrissant du bois mort ? Ceci éviterait également l'usage de machinerie lourde servant à évacuer le bois.

- Notre groupe est conscient qu'il n'est pas possible de réaffecter la forêt qui fait partie du Jardin botanique en zone de parc, puisque cela signifierait une diminution de la surface forestière de la Ville. Compte tenu de cela, ne serait-il pas envisageable, vu le caractère éducatif d'une forêt jusqu'ici intouchée durant de nombreuses décennies, de faire de cette forêt une réserve forestière intégrale avec un plan de gestion qui n'exclurait pas des travaux d'abattage d'arbres malades présentant des risques de chute réels, pour autant que ces arbres soient laissés en place pour favoriser la biodiversité ? Notre Service des Parcs et promenades pourrait s'occuper de cette gestion.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

19-604

Interpellation du groupe PopVertSol, par Mmes et MM. Jacqueline Oggier Dudan, Nicolas de Pury, François Chedel, Martha Zurita, Dimitri Paratte, Stéphane Studer, Johanna Lott Fischer, Michel Favez et Jean-Luc Richard, intitulée « La Ville soutient-elle toute activité sportive sans discernement ? » (Déposée le 11 mars 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 1^{er} avril 2019) :

Mi-février, tous les jeunes de nationalité suisse, filles et garçons, habitant la ville de Neuchâtel et célébrant leur 15^{ème} anniversaire durant cette année, ont reçu une lettre d'invitation à un « cours pour jeunes tireurs au fusil » (cf. copie en annexe).

La lettre indique que le Club de Tir de Neuchâtel-Sports organise ce cours de tirs avec une arme d'ordonnance (Fass 90), soit un fusil d'assaut, dans le cadre des activités sportives de la ville de Neuchâtel.

Le fait qu'un cours ayant comme but d'apprendre à des jeunes de 14 et 15 ans à manier un fusil d'assaut puisse être considéré comme activité sportive par la Ville laisse plus que songeur. Le groupe PopVertSol demande donc au Conseil communal de répondre aux points suivants :

- S'agit-il vraiment d'une action commune du Club de Tir de Neuchâtel-Sports avec le Service des sports de la Ville de Neuchâtel ? Si oui, les activités sportives de la Ville de Neuchâtel destinées aux jeunes, ne devraient-elles pas encourager l'exercice physique ou encore l'esprit d'équipe et non le maniement d'un fusil d'assaut ?
- Depuis quand le Service des sports de la Ville de Neuchâtel propose-t-il des activités destinées qu'à une partie de la population, soit dans le cas présent uniquement celle de nationalité suisse ?
- Si cette invitation à un cours pour jeunes tireurs au fusil d'assaut n'a pas été organisée avec la collaboration du Service des sports de la Ville, contrairement à ce que laisse entendre la lettre, d'où le Club de Tir de Neuchâtel-Sports s'est-il procuré les adresses de nos jeunes de nationalité suisse et ayant leur 15^{ème} anniversaire en 2019 ?
- Ne serait-ce pas au contraire le rôle de la Ville de protéger nos jeunes des courriers publicitaires de clubs de tout genre, au lieu de divulguer leurs adresses sans leur consentement, ni celui de leurs parents et surtout, de proposer des activités développant la cohésion sociale ?

Nous remercions d'avance le Conseil communal des explications fournies.
Le présent texte tient lieu de développement écrit

19-303

Motion du groupe PopVertSol, par Mmes et MM. Jacqueline Oggier Dudan, Hélène Dederix Silberstein, Charlotte Opal, Stéphane Studer, Dimitri Paratte, Nicolas de Pury, Martha Zurita, Michel Favez, Johanna Lott Fischer et Jean-Luc Richard, intitulée « Rayonnement non ionisant : le principe de précaution et le bien-être de la population doivent primer » (Déposée le 28 mars 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 6 mai 2019) :

« Le Conseil communal est prié d'élaborer dans les meilleurs délais une réglementation communale pour réglementer l'implantation de nouvelles antennes de télécommunication et l'équipement d'antennes existantes qui tient compte du principe de précaution. Ceci dans le but de protéger la population des effets potentiellement néfastes des rayons non ionisants».

Développement

Malgré que le Conseil des États ait refusé d'augmenter les valeurs limites définies par l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) en mars 2018, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a annoncé en juillet 2018 les modalités d'octroi des fréquences permettant d'introduire la technologie de téléphonie mobile « 5G ». Et ceci avant de disposer des résultats attendus pour cet été du groupe de travail créé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), chargé de déterminer l'éventuelle dangerosité de cette technologie.

De son côté, la Fédération des médecins suisses (FMH) exige la mise en place d'un système de surveillance des rayons non ionisants et des recherches complémentaires sur l'impact du rayonnement sur la santé. Mettant en avant le principe de précaution, elle recommande de ne pas modifier les valeurs limites définies par l'ORNI tant que le risque sanitaire n'est pas levé.

Suite à une question déposée le 26 septembre 2018 au Grand Conseil au sujet du développement ou non de la technologie « 5G » dans le canton et les bases légales pour envisager un moratoire afin de ne pas faire courir un risque sanitaire à la population, le Conseil d'Etat déclare: "Le droit fédéral, et en particulier l'ORNI, régit de manière définitive les exigences environnementales en matière d'antennes de téléphonie mobile. Dans ce domaine, les cantons et les communes n'ont aucune marge de réglementation pour envisager un moratoire. Il reste toutefois possible de cadrer le développement au niveau communal, en influençant le choix des emplacements des installations de téléphonie mobile via des règlements de construction et de zone, pour autant bien sûr que soient respectées les limites découlant du droit fédéral."

À titre d'exemple, le Tribunal Fédéral a débouté en 2012 les opérateurs de téléphonie mobile Swisscom, Sunrise et Orange (ATF 1C_449/2011). Ceux-ci contestaient un règlement de construction de la commune d'Urtenen-Schönbühl (BE) réglementant l'implantation d'antennes sur le territoire communal. Celui-ci prévoit que les antennes doivent être implantées en priorité en dehors des zones d'habitations. Il revient donc aux opérateurs de prouver, le cas échéant, qu'une telle implantation n'est pas possible. Les autorités communales d'Urtenen-Schönbühl se sont ainsi munies d'un outil qui leur permet d'être un acteur incontournable, dès qu'un projet d'antenne est prévu sur le territoire communal.

Extrait du règlement communal des constructions de la commune d'Urtenen-Schönbühl (BE):

Die Stimmberechtigten der Einwohnergemeinde Urtenen-Schönbühl beschlossen am 2. Dezember 2008, das kommunale Baureglement vom 20. Oktober 2005 (GBR) mit folgenden Vorschriften zu ergänzen:

D1a Antennen

Art. 40a Antennenanlagen

1. Als Antennenanlagen (Antennen) gelten Anlagen, die dem draht- und kabellosen Empfang sowie der draht- und kabellosen Übermittlung Mobilfunk u.a. dienen.
2. Unter Art. 40a Abs. 3 bis 7 fallen Antennen, die ausserhalb von Gebäuden angebracht werden und die von allgemein zugänglichen Standorten optisch wahrgenommen werden können.
3. Antennen sind in erster Linie in den Arbeitszonen und anderen Zonen, die überwiegend der Arbeitsnutzung dienen, zu erstellen. Bestehende Standorte sind vorzuziehen.
4. Antennen in den übrigen Bauzonen sind nur zulässig, wenn kein Standort in einer Arbeitszone möglich ist. In diesen Fällen ist zudem eine Koordination mit bestehenden Antennenanlagen zu prüfen. Falls die Prüfung ergibt, dass eine Koordination aufgrund der anwendbaren Vorschriften möglich ist, ist die neue Anlage am bestehenden Standort zu erstellen.
5. In Wohnzonen sind Antennen nur zum Empfang von Signalen oder für die Erschliessung der Nachbarschaft der Anlage (Detailerschliessung) gestattet und sind unauffällig zu gestalten.
6. Die Vorschriften des Baubewilligungsdekrets über die Parabolantennen (Art. 5 Abs. 1 Bst. c des Dekretes über das Baubewilligungsverfahren [Baubewilligungsdekret, BewD, **BSG** 725.19]) sowie die Vorschriften des Gemeindebaureglements über Schutzgebiete und Schutzobjekte (Art. 52a hienach) bleiben vorbehalten.
7. Die Zulässigkeit von Antennen ausserhalb der Bauzone richtet sich im Übrigen nach Bundesrecht und kantonalem Recht.

D4 Schutzgebiete und Schutzobjekte

Art. 52a Antennen

In Schutzgebieten und bei Schutzobjekten sind Antennen nach Art. 40a Abs. 2 nicht zulässig. Der Gemeinderat kann dem Bau einzelner Antennen zustimmen, wenn sie zur Wahrung der Kommunikationsfreiheit unabdingbar und in das Orts- und Landschaftsbild integriert sind.

Discussion

19-304

Motion du groupe Vert'libéraux/PDC, par Mme et MM. Mauro Moruzzi, François Pahud, Sylvie Hofer-Carbonnier et Jean Dessoulavy, intitulée « Au bord du lac plutôt que dedans : un nouveau quartier durable au sud des Saars » (Déposée le 1^{er} avril 2019 et inscrite pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 6 mai 2019) :

« Le Conseil communal est prié d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un développement urbanistique dans la zone située entre la rue des Saars et le bord du lac, entre le port du Nid-du-Crô et les piscines de Monruz dans une optique de densification urbaine, de durabilité environnementale et de favorisation de la domiciliation.

En particulier, mais pas exclusivement, il est prié d'étudier les possibilités de gagner du terrain sur les tranchées ouvertes de l'autoroute et/ou en enterrant les parkings en surface ».

Développement

Actuellement le canton compte environ 90'000 places de travail, dont 23'000 sont occupées par des personnes résidant en dehors des frontières neuchâteloises.

Au-delà des considérations fiscales et économiques (retombées indirectes), ces personnes qui travaillent chez nous mais sont domiciliées ailleurs ne participent pas, ou très peu, à la vie de notre Ville et de notre canton dans les domaines social, culturel et politique : c'est une perte de substance souvent négligée, mais très lourde dans ses conséquences au quotidien.

Enfin, la mobilité induite par les déplacements pendulaires représente souvent aussi un gaspillage en termes de qualité de vie et de ressources, ainsi qu'un poids non négligeable sur les infrastructures et d'un point de vue environnemental, notamment en lien avec les nuisances induites par le trafic automobile.

La Ville et le canton de Neuchâtel ont reconnu l'importance d'améliorer l'attractivité résidentielle de notre territoire, en particulier afin de favoriser l'établissement des personnes qui travaillent chez nous.

La réforme fiscale adoptée par le Grand Conseil le 27 mars dernier s'inscrit aussi dans cette perspective, dans la mesure où une des raisons les plus souvent mentionnées par les personnes qui quittent le canton est liée à sa fiscalité trop élevée.

Mais l'autre raison des départs, ou des non-arrivées, qui est très souvent évoquée est celle d'un manque de logements adéquats : s'il s'agissait par le passé surtout de villas individuelles, aujourd'hui on constate un besoin plus fort de logements de bon standing en milieu urbain, proche des transports publics et des services, et dans un environnement de qualité.

Une croissance de l'offre dans ce segment aura aussi, par ricochet, un effet positif sur l'ensemble du marché de l'immobilier, dans une commune comme la nôtre qui connaît toujours une pénurie de logements.

Or, une zone de notre territoire qui possède encore un important potentiel de développement se situe dans la région entre les Saars et le lac : une densification du bâti pourrait aussi s'y faire en éliminant des nuisances liées à la présence des tranchées autoroutières ou des parkings, ce qui permettrait de revaloriser l'ensemble du quartier, d'y favoriser la mixité sociale et d'y développer des services appréciables, en termes de transports publics, de petits commerces ou de loisirs.

Discussion

19-403

Proposition du groupe socialiste, par Mmes et MM. Gabriele Jeanneret, Timothée Hunkeler, Anne Dominique Reinhard, Julie Courcier Delafontaine, Jonathan Gretillat, Mariachiara Vannetti, Baptiste Hurni, Antoine de Montmollin, Morgan Paratte, Patrice de Montmollin, Isabelle Mellana Tschoumy et Nando Luginbühl, intitulée « Modification de l'arrêté concernant la décoration artistique de bâtiments officiels, du 11 mars 1988 » (Déposée le 4 avril 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 6 mai 2019) :

« Projet

ARRETE (modifié)

~~concernant la décoration artistique de bâtiments officiels (Du 14 mars 1988)~~ **la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des espaces publics.**

(Du.....)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition du groupe socialiste, par Gabriel Jeanneret et consorts

arrête :

Article premier. (modifié)

(modifié) ~~Lorsque la Ville fait construire un bâtiment ou fait procéder à des travaux importants dans l'un de ses immeubles, elle réservera en règle générale à la décoration artistique 1 à 2 % du coût des travaux.~~

¹ Lorsque la Ville fait construire un bâtiment, fait procéder à des rénovations dans l'un de ses bâtiments, aménage ou réaménage son domaine public, met en vigueur un plan spécial d'affectation du sol, elle réserve à la mise en valeur au moyen de créations artistiques au minimum 1% et jusqu'à 2% du coût des travaux. Dans le cas de la mise en vigueur d'un plan spécial d'affectation du sol, le coût des travaux des équipements collectifs est utilisé pour calculer la part dévolue aux créations artistiques.

(nouveau) ² Les constructions et rénovations réalisées en partenariat public-privé entrent dans le champ d'application du présent règlement.

Art. 2.-(modifié)

¹ La somme destinée à ~~la décoration~~ **à la mise en valeur au moyen de créations artistiques** figurera de façon distincte dans le devis général, chaque fois que celui-ci dépasse cinq millions de francs.

² Dans les autres cas, la somme destinée à ~~la décoration~~ **à la mise en valeur au moyen de créations artistiques** sera englobée dans le poste "divers" du devis.

³ En cas de non utilisation de cette somme, le montant devisé sera versé dans le fonds pour l'aide à la création artistique en vue de la décoration de lieux publics.

Art. 2bis.- (modifié)

Les montants affectés à ~~la décoration~~ **à la mise en valeur au moyen de créations artistiques** de bâtiments publics ne sont pas amortis.

Art. 3.- (modifié)

Pour le choix de la ~~décoration~~ **mise en valeur au moyen de créations artistiques** visée par le présent arrêté, la Ville procédera par concours général ou par concours restreint ou encore par appel direct à un artiste.

Art. 4.- (modifié)

~~Le jury sera désigné pour chaque concours selon les normes acceptées par les groupements professionnels. Les créations artistiques dont le coût est supérieur à 20'000 francs sont proposées par un jury indépendant composé de 5 personnes au moins, désignées par le Conseil communal.~~ La Ville ne sera pas liée, pour ses commandes, par le choix du jury.

Art. 5.- (modifié)

¹ **Les mises en valeur au moyen de création artistiques** ~~Les décorations~~ pourront être des peintures, des sculptures, des mosaïques, des vitraux, des tapisseries, etc., destinées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments. **Elles pourront être installées dans d'autres lieux du territoire de la ville.**

² **La Ville veille, en règle générale, à promouvoir les créations artistiques proposées par les artistes de la région neuchâteloise.** ~~Ces travaux seront réservés, en règle générale, aux artistes neuchâtelois, quel que soit leur domicile, et aux artistes suisses domiciliés dans le canton.~~

Art. 6.- (inchangé)

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 7.- (inchangé)

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la décoration artistique des bâtiments publics, du 4 février 1958.

² Les directions de l'urbanisme et des affaires culturelles sont chargées de son application.

Développement écrit

Alors que l'exposition de l'artiste Davide Rivalta a connu un succès certain, les questions de l'accès de l'art pour tous et de la mise en valeur du domaine public sont plus que jamais d'actualité. L'art dans la rue donne une dimension supplémentaire à l'espace public. Il éveille notre curiosité et nos sens. Il permet également de conforter l'identité d'un quartier ou d'un bâtiment. Comme un jalon, une œuvre d'art peut également servir de repère dans l'espace public. Pour ces différentes raisons, il est donc important d'amener et de valoriser l'art dans la rue.

Comme la Ville de Neuchâtel, avec son règlement "la décoration artistique des bâtiments publics", plusieurs collectivités (la ville de Lausanne ou d'Yverdon-les-Bains) ou certaines grandes entreprises (pourcent culturel de la Migros) consacrent une part du budget de construction ou de rénovation de leurs bâtiments à la réalisation d'une œuvre artistique.

Par réalisation d'une œuvre artistique, il faut entendre des réalisations artistiques originales (peintures murales, reliefs, photographies, sculptures,...). Elles sont installées de manière permanentes, soit à proximité du bâtiment soit, si cela n'est pas possible, ailleurs sur l'espace public.

Fort de ce constat, et pour promouvoir encore davantage l'art dans la rue, le groupe socialiste propose de modifier et de mettre "au goût du jour" le règlement « la décoration artistique des bâtiments publics », datant de 1988.

L'objectif principal de cette modification est de permettre la création d'une œuvre artistique également lors de la rénovation ou de la requalification de l'espace public et de la mise en vigueur d'un plan spécial d'affectation du sol. Ainsi, la création d'un parc, la rénovation importante d'une rue, ou la construction d'un quartier peuvent donner l'occasion à des artistes de s'exprimer et de créer une œuvre qui sera ensuite accessible gratuitement à tous les citoyens et citoyennes de notre cité.

Au vu de ce qui précède, le groupe socialiste propose de modifier l'arrêté ainsi.

Sous-amendement du Conseil communal

« Projet

ARRETE
concernant la mise en valeur au moyen de créations
artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la
Ville ainsi que des espaces publics
(Du xx 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la création artistique lorsque la Ville investit dans la construction ou la rénovation d'un bâtiment,

d'un ouvrage public ou dans des équipements, ainsi que dans l'aménagement ou le réaménagement d'un espace public,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés par l'Etat, du 6 juillet 2015,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Lorsque la Ville investit un montant supérieur à 200'000 francs dans la construction ou la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage public ou dans des équipements, elle réserve à la mise en valeur au moyen de créations artistiques au minimum 1% et jusqu'à 2% du coût des travaux. Les dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements font exception.

² Les principes énoncés à l'alinéa premier s'appliquent également lorsque la Ville investit dans l'aménagement ou le réaménagement d'un espace public.

³ Pour les montants investis dans le patrimoine financier, d'une valeur supérieure à 200'000 francs, la Ville réserve en principe à la mise en valeur au moyen de créations artistiques au minimum 1% et jusqu'à 2% du coût des travaux. Des exceptions sont possibles en fonction du rendement attendu de chaque bien.

⁴ Pour les investissements réalisés en partenariat public-privé ou qui résultent de toute autre collaboration avec un tiers ne relevant pas du budget de la commune, le montant assumé par la commune est seul pris en considération. La participation volontaire du partenaire est réservée.

Art. 2.- La somme destinée à la mise en valeur au moyen de créations artistiques figure de façon distincte dans le devis général.

Art. 3.- Les montants affectés à la mise en valeur au moyen de créations artistiques de bâtiments publics ne sont pas amortis.

Art. 4.- Pour le choix de la mise en valeur au moyen de créations artistiques visée par le présent arrêté, la Ville procédera par concours général ou par concours restreint ou encore par appel direct à un artiste.

Art. 5.- Les créations artistiques dont le coût est supérieur à 20'000 francs sont proposées par un jury indépendant composé de 5 personnes au moins, désignées par le Conseil communal. La ville ne sera pas liée, pour ses commandes, par le choix du jury.

Art. 6.- ¹ Les mises en valeur au moyen de créations artistiques, sont destinées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments. Elles pourront être installées dans d'autres lieux du territoire de la ville.

² La Ville veille, en règle générale, à promouvoir les créations artistiques proposées par les artistes de la région neuchâteloise.

Art. 7.- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 8.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Discussion

19-606

Interpellation du groupe socialiste, par Mmes et MM. Isabelle Mellana Tschoumy, Antoine de Montmollin, Patrice de Montmollin, Baptiste Hurni, Jonathan Gretillat, Anne Dominique Reinhard, Mariachiara Vannetti, Julie Courcier Delafontaine, Nando Luginbühl, Timothée Hunkeler, Morgan Paratte et Gabriele Jeanneret, intitulée « Pour en finir avec les vitrines vides au centre-ville » (Déposée le 5 avril 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 6 mai 2019) :

Nous avons appris par voie de presse que pas moins de 5 commerces, tous situés en plein centre-ville, allaient prochainement mettre la clé sous le paillason : une mercerie historique, deux magasins de chaussures et 2 boutiques de vêtements. Les raisons sont diverses, et il est vrai que la concurrence du commerce en ligne porte une grande part de responsabilité dans cette situation. Mais à notre sens, l'une des causes soulignées de façon récurrente mais contre laquelle rien ne se passe, c'est celle des baux trop contraignants et des loyers inabordables. Alors que le fatalisme semble s'emparer de nos Autorités communales, considérant qu'il incombe aux commerçants de se donner des moyens pour attirer le chaland, on se souvient tout de même qu'à la rue des Moulins un espace alors dédié à la restauration est vide depuis de très nombreuses années, et une vitrine – certes de petite taille mais située en pleine zone piétonne – offre aux passants le triste spectacle d'un panneau d'affichage annonçant une activité à venir qui tarde pourtant à se concrétiser. Dès lors, nous enjoignons les Autorités communales à se pencher sérieusement sur les outils qui sont à sa disposition et dans les limites de ses compétences pour orienter de façon positive l'occupation des locaux commerciaux en centre-ville, en particulier lorsqu'ils sont situés dans des bâtiments historiques. Plus précisément, nous demandons au Conseil communal de nous renseigner sur les points suivants :

- Existe-t-il une cartographie par secteur d'activité des commerces situés au centre-ville ?
- Quels sont les moyens à disposition du Conseil communal pour orienter de façon plus ferme l'offre commerciale au centre-ville ?

- Afin de cibler les commerces ayant le plus de chance de s'implanter et de participer à l'animation de la rue, des critères d'éligibilité plus précis – ou à créer – peuvent-ils être mis en place au moyen d'une nouvelle législation ?
- Le conseil communal peut-il envisager l'introduction d'une taxe aux vitrines vides, selon des modalités encore à définir ?
- Le conseil communal dispose-t-il de mesures d'incitation pour encourager l'installation de nouvelles boutiques au centre-ville ?

Nous attendons de nos Autorités, au travers des leviers qui sont les siens, qu'elles mobilisent tous les moyens disponibles ou à créer – via les règlements applicables – pour vitaliser le centre-ville ; il ne suffit pas d'avoir de belles illuminations en période de Noël pour (re) lancer un centre qui a pourtant tout pour plaire. Une vitrine vide, c'est un trou noir, et si elle le demeure trop longtemps, c'est l'esprit de toute une rue qui en pâtit. Nous encourageons nos Autorités à être proactives, innovantes et à sortir des sentiers battus pour proposer un plan de bataille qui tienne compte des intérêts du plus grand nombre.

Développement

19-608

Interpellation, dont le traitement en priorité a été refusé le 6 mai 2019, du groupe Vert'libéraux/PDC, par Mme et MM. Sylvie Hofer-Carbonnier, François Pahud, Jean Dessoulavy et Mauro Moruzzi, intitulée « Une « annonce » très théâtrale qui suscite des questions » (Déposée le 26 avril 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 6 mai 2019) :

En date du 9 avril, le journal «Arcinfo» nous a appris qu'à l'initiative du directeur d'une compagnie privée, un nouveau théâtre, à vocation principalement musicale, pourrait être édifié au bord du lac, en lieu et place des terrains de sports situés entre le minigolf et la Step. Madame la Conseillère communale Christine Gaillard déclare dans cet article : « Il serait difficile de faire la fine bouche quand on vient nous proposer un théâtre clé en main ».

Ce projet - qui semble donc être très bien accueilli par le Conseil communal – interpelle de nombreux habitants de notre cité, y compris parmi les plus mélomanes d'entre eux.

Pour éclairer la lanterne des personnes étonnées par cette « annonce », le groupe Vert'libéraux/PDC souhaite que le Conseil communal réponde aux questions ci-dessous.

Au vu de l'importance à tous égards d'un tel projet, et dans la mesure où il est dit, dans cet article, qu'il est quasiment bouclé, nous demandons que cette interpellation soit traitée de manière prioritaire.

Ces questions sont les suivantes :

1. Quelles études ont été faites en ce qui concerne le besoin d'un nouveau lieu de concerts et de spectacles, y compris pour ce qui est des lieux de répétition ?
2. Si une demande a été clairement identifiée, ne serait-il pas plus judicieux de faire en sorte que le théâtre de la Maison du concert, bâtiment historique majeur, et idéalement situé, soit davantage utilisé, respectivement d'autres lieux potentiels ont-ils été examinés ?
3. Quelles études ont été faites en ce qui concerne les coûts, qu'il s'agisse des coûts de démolition, de construction ou d'exploitation ?
4. Où seront replacés les terrains de sport qui céderaient leur place au nouveau bâtiment, terrains très fréquentés par les jeunes et les familles tout au long de l'année ?

Développement

19-609

Interpellation du groupe socialiste, par Mmes et MM. Morgan Paratte, Antoine de Montmollin, Timothée Hunkeler, Julie Courcier Delafontaine, Gabriele Jeanneret, Jonathan Gretillat, Catherine Schwab, Isabelle Mellana Tschoumy, Anne Dominique Reinhard et Baptiste Hurni, intitulée « Fonctionnement des entités parapubliques : Acte 2 » (Déposée le 13 juin 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 17 juin 2019)

Le 11 mars passé, notre groupe saluait l'édition interpartis du rapport relatif à la gouvernance des entités parapubliques (Gouvernance EPP). En effet, sur la base d'une analyse pragmatique, de la mesure des risques, de l'investigation des enjeux stratégiques et d'entretiens menés avec l'Exécutif, 9 recommandations avaient été établies. Ces dernières permettant d'amenuiser les tensions ou les antagonismes qui peuvent exister entre l'exercice d'une fonction dans une entité parapublique et celle des membres de l'exécutif.

Notre groupe se réjouissait que ces recommandations fassent l'unanimité au sein de notre Conseil, en garantissant que nous veillerions à leur concrétisation afin de conduire à une meilleure représentation démocratique au sein des EPP en mains de la Ville.

3 mois plus tard, nous souhaitons connaître la position de l'Exécutif quant aux velléités de certains membres du conseil de la Fondation L'enfant

c'est la vie de retirer des nouveaux statuts la représentation politique au sein de son conseil. Les statuts actuels prévoient *au moins un membre proposé par le Conseil communal de Neuchâtel* ainsi que *des représentants des autorités communales dans lesquelles sont implantées les unités de la fondation*. Selon l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO), la présidence de L'enfant c'est la vie doit s'en remettre au Conseil communal pour effectuer cette suppression. Ce fait, en regard de la recommandation n°1 édictée par le rapport précité, interroge la mise en œuvre, par le Conseil communal, d'un *examen périodique et systématique des participations aux EPP au regard de l'intérêt stratégique de la Ville*. Lorsque ce dernier n'est plus démontré, *réduction du nombre ou de la forme de la participation ou de la représentation* (Gouvernance EPP, p.9, 2019).

Les enjeux stratégiques pour la Ville ne sont pas à prouver tant le projet cantonal relatif au placement des mineurs aura des répercussions évidentes sur la gestion, la répartition et les modalités de financement des institutions publiques. Enjeux stratégiques revêtant un caractère particulièrement sensible et prioritaire puisqu'il impacte les jeunes les plus fragiles de notre Ville, de notre Canton.

À propos des enjeux démocratiques, comme nous le relevions également en mars dernier, le rapport précité soutient et démontre, par son écriture collaborative, que le partage des expériences, des sensibilités partisans, des compétences de chacun et chacune favorise la croissance de l'intelligence collective, indispensable à l'exercice démocratique de nos institutions. Or, nous soutenons qu'au sein des EPP qui poursuivent des missions aussi primordiales que l'accompagnement de la jeunesse de notre giron, une juste représentation politique doit pouvoir s'y exprimer afin de poursuivre sereinement son but premier : la protection des mineurs.

Développement

19-404

Proposition du groupe PopVertSol, par Mmes et MM. Martha Zurita, Nicolas de Pury, Michel Favez, Jean-Luc Richard, Hélène Dederix Silberstein, Johanna Lott Fischer, Dimitri Paratte, Jacqueline Oggier Dudan, Johanna Lott Fischer et François Chedel, intitulée « Projet d'arrêté visant à instaurer un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel dans le Règlement général communal de la Ville de Neuchâtel » (Déposée le 12 juin 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 1^{er} juillet 2019) :

« Projet

Arrêté
visant à instaurer un registre des liens d'intérêts des membres du
Conseil général et du Conseil Communal de la Ville de Neuchâtel
dans le règlement général communal de la Ville de Neuchâtel
(Du...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

Obligation
d'indiquer les
liens d'intérêts
/ Registre des
liens d'intérêts.

Art. 19a (nouveau).- ¹La Ville tient un registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal.

²Chaque membre du Conseil général et du Conseil communal indique lors de son entrée en fonction à la Chancellerie communale :

- a. son activité professionnelle ;
- b. ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;
- c. ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- d. ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du Canton, et des communes ;
- e. ses fonctions politiques ;

³La Chancellerie communale tient le registre des liens d'intérêts des membres du Conseil général et du Conseil communal.

⁴Le registre est public.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et de sa ratification par le Conseil d'État.

Développement écrit

Actuellement, la Ville de Neuchâtel ne dispose pas d'un registre des liens d'intérêts ni pour les membres du Conseil général ni pour ceux du Conseil communal.

D'autres communes en revanche, nettement plus petites que celle de Neuchâtel, comme le Val-de-Ruz par exemple, se sont dotées d'un tel instrument permettant plus de transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de remplir cette lacune et aller vers une plus grande transparence dans les activités politiques et les décisions prises par les représentants de la ville, le groupe PopVertSol propose d'accepter cette proposition.

Discussion

19-405

Proposition du Bureau du Conseil général, par Mmes et MM. Charlotte Opal, Sylvie Hofer-Carbonnier, Martha Zurita, Alexandre Brodard, Christophe Schwarb et Jonathan Gretillat, modifiant le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 (Déposée le 17 juin 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 1^{er} juillet 2019) :

« Projet

Arrêté

**modifiant le Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010
(Du)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Bureau du Conseil général,

a r r ê t e :

Article premier.- Les articles 46, 55bis, 62bis, 64 et 120 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, sont modifiés comme suit :

En général

Art. 46.^{1 (modifié)} Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour **sous l'une des formes suivantes** et dans l'ordre suivant:

1. élections et nominations;
2. rapports du Conseil communal;
3. prolongation du délai de réponse et classement des motions et postulats sans rapports écrits;
4. rapports de commissions;

et dans l'ordre de leur dépôt :

5. motions, propositions, projets d'initiatives communales, et postulats, **interpellations, résolutions, réponses à des questions écrites.**
6. interpellations ;
7. résolutions ;
8. ~~réponses à des questions écrites.~~

2 (inchangé)

3 (inchangé)

4 (inchangé)

5 (inchangé)

Délais de traitement des motions et postulats

Classement des motions et postulats

Art. 55bis.- ^{1(modifié)} ~~Lorsqu'un rapport répond à un ou plusieurs postulats ou motions, un vote à la majorité simple est organisé après l'acceptation d'un rapport pour classer ce ou ces postulats et motions. Le Conseil communal ou une commission du Conseil général peut demander dans un rapport le classement de tout postulat ou de toute motion, pour autant que l'unité de la matière soit respectée.~~

^{2 (modifié)} ~~Le Bureau du Conseil général propose le classement des motions et postulats à son initiative. Le classement est soumis au vote au Conseil général à la majorité des deux tiers. Le classement fait l'objet d'un vote à la majorité simple par le Conseil général, après que celui-ci a pris acte du rapport.~~

^{3 (modifié)} ~~Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit et la dépose à la Chancellerie dix jours avant le Conseil général qui traitera cette demande. Le Conseil général vote la demande. Le Bureau du Conseil général peut aussi proposer le classement, sans rapport, de motions et postulats, qui est soumis au vote du Conseil général à la majorité des deux tiers.~~

**Questions
d'actualité**

Art. 62bis.- ¹(inchangé)

2 (inchangé)

3 (inchangé)

4 (inchangé)

5 (modifié) **La question fait l'objet d'une brève réponse orale du Conseil communal ne dépassant pas 5 minutes, avant que ne soient entamés les points ordinaires de l'ordre du jour.**

Principe

Art. 64.- ¹(inchangé)

2 (modifié) ~~Tout-e intervenant-e doit faire preuve de concision. Au besoin, le/la président-e invite au respect de cette disposition.~~ **Lorsqu'un temps de parole est fixé par le Règlement, l'intervenant-e doit s'y conformer. A défaut, le/la président-e applique l'art. 65.**

3 (inchangé)

**Enumération
(Commissions)**

Art. 120.- Le Conseil général nomme :

¹ Commissions

- a) la commission financière ;
- b) la commission des naturalisations et des agrégations ;
- c) *abrogé* ;
- d) la commission des ports et rives ;
- e) la commission des plans d'aménagement communal et d'alignement ;
- f) la commission des énergies ;
- g) la commission de politique immobilière et du logement ;
- h) la commission de mobilité et stationnement ;
- i) **la commission de l'agglomération.**

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales.

2 (inchangé)

Art. 2.- Il est adjoint au Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, les nouveaux articles 55ter, 58, al 1bis, 64, al. 2bis, 64bis, 68, al. 2bis et 136quater comme suit :

**Prolongation des
délais de
traitement**

Art. 55ter.- ^(nouveau) ¹ **Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa**

demande par écrit et la dépose à la Chancellerie dix jours avant la séance lors de laquelle le Conseil général se prononcera sur cette demande. Le Conseil général vote la demande.

² Le Conseil communal ne peut pas présenter de nouvelles demandes de crédit d'engagement lorsque le délai de traitement d'une motion ou d'un postulat, au sens des art. 54, al. 1 et 55ter, al. 1 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, est dépassé, sauf décision contraire du Bureau du Conseil général.

³ L'alinéa 2 ne s'applique pas dans le cas d'un crédit indispensable au fonctionnement de l'Administration communale ou à l'entretien ordinaire des infrastructures de la Ville.

(Art. traitant de l'interpellation sans développement écrit)

Art. 58.- ^{1bis (nouveau)} Sauf dérogation accordée préalablement par la présidence du Conseil général, la réponse du Conseil communal ne dépasse pas 10 minutes.

Droit de parole / Principe

Art. 64.- ^{2bis (nouveau)} Lorsque le temps de parole n'est pas réglementé, l'intervenant-e doit faire preuve de concision. Au besoin, le/la président-e l'invite au respect de cette prescription.

Ordre et limite du temps de parole / Rapports

Art. 64bis.- ^(nouveau) ¹ Lorsqu'un rapport du Conseil communal est débattu, le/la président-e donne dans l'ordre la parole :

- a. aux rapporteur-e-s des commissions ;
- b. aux groupes par l'intermédiaire de leur porte-parole ;
- c. au Conseil communal

² Le temps de parole de chaque intervenant-e est limité à 15 minutes.

³ En cas de poursuite du débat, toute prise de parole est limitée à 5 minutes par intervention.

Renvoi d'un rapport

Art. 68.- ^{2bis (nouveau)} Le Conseil général peut décider en tout temps, mais avant le vote final, de renvoyer le projet au Conseil communal ou à une commission.

Art. 136quater.- (nouveau) ¹ **La Commission de l'agglomération est composée de 9 membres.**

² **La compétence de la commission s'étend à toutes les questions liées aux différents projets d'agglomération et de fusion pouvant impliquer la commune de Neuchâtel. Pour tous les objets de sa compétence, la commission donne un préavis au Conseil communal.**

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat ».

Développement écrit

A plusieurs reprises ces dernières années, les présidences successives du Législatif, voire quelques membres du Législatif, se sont interrogés sur certains articles du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, hésitant sur leur interprétation ou regrettant une teneur imprécise ou lacunaire.

Ces questions ont été relayées au sein du Bureau, qui a décidé de revoir les textes en question et de vous en proposer de nouvelles versions.

Certaines modifications sont mineures et n'ont pour objectif que d'adapter les articles de loi afin qu'ils correspondent à la pratique, ou de compléter, voire préciser, la réglementation existante afin de répondre aux interrogations ou de clarifier des situations.

D'autres, par contre, sont innovantes, comme l'introduction d'une limitation du temps de parole durant les débats ou des restrictions de marge de manœuvre de l'Exécutif en cas de non-réponse aux motions et postulats dans les délais réglementaires prévus à cet effet.

Ces modifications sont commentées brièvement ci-après, article par article.

<i>N° article</i>	<i>Modification</i>	<i>Commentaires</i>
Art. 55 bis (modifié)	Teneur précisée, notamment avec la notion d'unité de la matière.	Fait suite aux remarques du Législatif lors de la présentation, le 04.09.2017, du rapport d'information 17-011 concernant les motions et postulats.
Art. 55 ter (nouveau)	Ajout de restrictions sur la marge de manœuvre de l'Exécutif en cas de non-réponse aux motions et postulats dans les délais réglementaires prévus à cet effet.	Proposition déjà évoquée, pour information, par le Bureau du Conseil général dans son rapport 16-203, du 4 mai 2016. Estimant que le Conseil communal recourt trop systématiquement aux demandes de prolongation de délai de réponse aux motions/postulats plutôt que d'y répondre, le Bureau a décidé de réactualiser cette proposition et de l'intégrer à la réglementation existante.

Art. 68 al. 2bis (nouveau)	Complément, pour clarification de la situation.	
Art. 58 al 1bis Art. 62bis al. 5 Art. 64 al. 2 et 2bis Art. 64bis	Introduction d'une limitation du temps de parole	Volonté du Bureau de limiter le temps de parole afin de permettre une meilleure répartition du temps à disposition pour traiter les objets, tant de l'Exécutif que du Législatif, de façon davantage efficiente.
Art. 46, al. 1 (modifié)	Adaptation de la réglementation à la pratique.	

Modification de l'art. 120 (Commissions) et ajout d'un art. 136quater

Les entités intercommunales comme le RUN (Réseau Urbain Neuchâtelois) et la COMUL (Communauté Urbaine du Littoral) sont en profonde mutation. Dans le cadre de la stratégie cantonale pour une agglomération unique, la COMUL est appelée à disparaître et à être remplacée par la Conférence d'Agglomération au sein du RUN, en 2019 déjà. La nouvelle structure Région Neuchâtel Littoral sera composée des régions de la Béroche, l'Entre-deux-Lacs et la COMUL.

La Commission spéciale des affaires communales en matière d'agglomération, créée par arrêté du Conseil général du 18 octobre 2010 et renouvelée au début des deux législatures suivantes (2012 et 2016) a démontré son utilité et s'avère être l'outil adéquat pour associer le Législatif à ces organisations. Dès lors, sa transformation en commission permanente est souhaitée, tant par les membres de la Commission que par l'Exécutif. Pour des raisons de simplification, il est proposé qu'elle s'intitule dorénavant « Commission de l'agglomération ».

Informé, le Bureau du Conseil général a fait sienne ces conclusions et a décidé d'inclure les modifications y relatives dans sa proposition.

Commission consultative du logement - Information

L'article 140 du Règlement général précise que l'Exécutif nomme au début de chaque période administrative les commissions consultatives, dont celle intitulée « Commission du logement » (art. 140, al 1, lettre k). Le Conseil a estimé toutefois peu opportun, lors de cette législature, de procéder à cette démarche compte tenu de la nomination, par le Conseil général, de la Commission de politique immobilière et du logement, dont le rapport constitue actuellement la base de l'action de l'Autorité communale dans ce domaine. Dans la mesure où ces dispositions relèvent de la compétence du Conseil général (en cas de modifications du règlement), le Conseil a décidé d'en informer le Bureau, qui en a pris acte dans sa séance du 12 février 2019.

Conclusion

Le Bureau s'est interrogé sur l'utilité de présenter, maintenant, ces nouvelles dispositions, en regard du projet de fusion en cours avec les communes voisines de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin.

Supputant que les nouvelles Autorités s'imprégneront probablement des réglementations existantes pour bâtir la nouvelle Commune et sa législation, il a souhaité que le travail d'analyse réalisé durant cette législature soit valorisé et que les nouvelles Autorités puissent, cas échéant, s'appuyer sur une réglementation complète et appropriée.

Pour cette raison, il vous propose aujourd'hui de vous prononcer sur ces modifications.

A l'unanimité, le Bureau du Conseil général vous propose d'accepter le projet d'arrêté modifiant le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, tel que présenté.

Discussion

19-610

Interpellation du groupe PLR, par Mmes et MM. Nadia Boss, Isabelle Bellaton, Christophe Schwarb, Benoît Zumsteg, Raymonde Richter, Yves-Alain Meister, Mirko Kipfer, Jules Aubert, Jérôme Bueche, Philippe Etienne, Jean-Charles Authier et Joël Zimmerli, intitulée « La rue du Crêt-Taconnet mérite mieux que des « tacons » (Déposée le 2 juillet 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 9 septembre 2019) :

La gare de Neuchâtel est la porte d'entrée du chef-lieu du canton. Ses places et ses accès jouent un rôle de carte de visite pour la ville et sa région. La rue du Crêt-Taconnet est notamment l'accès direct à pied aux centres scientifiques de réputation nationale et internationale comme le CSEM ou Microcity, à une école régionale comme le centre de formation professionnelle (CPLN), à l'hôpital cantonal (NHP), sans compter les centres sportifs de la Maladière et de la Riveraine qui drainent des visiteurs suisses et étrangers à l'occasion des différentes manifestations d'envergure qui y sont organisées.

En juin 2011, le Conseil communal a pris la décision de pérenniser les mesures transitoires prises dans le cadre de la construction du bâtiment TransEurope sur le plateau de la gare. Il s'agit notamment du sens unique de la rue Crêt-Taconnet, de son trottoir élargi et sa limitation à 30 km/h de cet accès à la gare.

1. Le groupe PLR se demande ce que représente exactement la ligne jaune continue marquée le long de cet axe ?

Vu les pictogrammes piétons et la signalisation verticale, cela laisse à penser qu'il s'agit d'un trottoir provisoire, soit une voie de circulation réservée aux piétons. Néanmoins, ce marquage porte à confusion dans le sens où il laisse penser que l'on est confronté peut-être à une bande cyclable, encore que dans ce cas, la ligne devrait plutôt être discontinue.

2. Par conséquent, comment cela se fait-il que cette surface ne soit pas matérialisée correctement comme bande longitudinale pour piétons au sens de l'OSR art. 77, al. 3, OSR (ligne jaune continue et surface striée de lignes obliques) ?

En outre, selon les recommandations du BPA (bureau pour la prévention des accidents), le marquage d'une bande longitudinale pour piétons devrait être utilisé uniquement comme solution provisoire ou d'urgence. En effet, cette solution n'offre aucune protection physique pour les piétons. Or, la situation dure depuis 8 ans.

3. Quelle serait la responsabilité de la Ville dans l'éventualité d'un accident, notamment si la signification de l'actuelle ligne jaune devait être remise en cause ?

4. Le groupe PLR demande au Conseil communal ce qu'il entend entreprendre à court et moyen terme pour que l'aménagement de la rue du Crêt-Taconnet réponde aux exigences en matière de sécurité routière, d'accès pour les personnes à mobilité réduite et qu'il remplisse son rôle urbanistique de porte d'entrée, afin que cet accès entre la gare et un quartier très fréquenté, et facilement atteignable à pied, soit à la hauteur du rayonnement souhaité par les Autorités.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

19-611

Interpellation du groupe Vert'libéraux/PDC, par Mme Sylvie Hofer-Carbonnier et consorts, intitulée « Le hockey sur glace féminin discriminé ? » (Déposée le 10 juillet 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 9 septembre 2019) :

Le Conseil communal est prié d'expliquer pourquoi le club féminin de hockey sur glace Neuchâtel Hockey Academy doit payer des heures de glaces au plein tarif pour ses juniors, alors que les deux principaux autres clubs utilisant les patinoires du Littoral, eux, ne sont pas tenus de le faire.

Nous posons cette question pour la raison suivante : malgré des interventions répétées auprès du Conseil communal, du Service des sports et du comité de direction des Patinoires du Littoral, il semble que le club féminin de hockey sur glace Neuchâtel Hockey Academy soit victime d'un ostracisme anti-juniors filles qui, s'il est avéré, choque le groupe Vert'libéraux/PDC.

En effet, selon les informations qui nous sont parvenues, trois clubs principaux utilisent les patinoires du Littoral :

- le HC Université Neuchâtel, qui paie la glace au tarif usuel pour sa première équipe et qui dispose de la gratuité pour toutes ses équipes juniors (environ 8 équipes) ;

- le Club des patineurs (patinage artistique), qui n'a pas de mouvement junior en tant que tel, car il fonctionne par groupes à niveaux et non par classe d'âge. Ce club dispose d'un rabais (dont le chiffre exact ne nous est pas connu) qui est proportionnel au nombre de ses juniors.

- la Neuchâtel Hockey Academy (NHA), qui paie toutes ses heures de glace au tarif usuel, alors que ce club compte plus de 65% de juniors. En plus de l'équipe phare qui évolue en Swiss Women's Hockey League A, le club aligne deux autres équipes en championnat, composées très majoritairement de jeunes joueuses de moins de 20 ans.

Il nous a été dit que le comité de direction des patinoires du Littoral se refusait à accorder la gratuité aux juniors de la NHA car cette dernière ne dispose pas d'un mouvement junior. A de très nombreuses reprises, la NHA a pourtant expliqué aux décideurs concernés qu'il n'y a pas d'équipes juniors dans le hockey féminin tel qu'il se pratique en Suisse. En cela, la situation est très similaire à celle du Club des patineurs.

Pire : il aurait même été dit à la NHA que les patinoires du Littoral ne pouvaient pas se permettre de réduire leurs recettes suite aux problèmes financiers causés par la faillite du Café des Amis. Autrement dit, les juniors de la NHA devraient payer leurs heures de glace en raison des erreurs stratégiques d'un autre club.

A partir de là, notre groupe souhaite savoir :

1. si les informations qui lui sont parvenues sont exactes, et, le cas échéant, lesquelles ne le sont pas ?

2. si tout ou partie de ces informations sont avérées, pourquoi les autorités concernées se sont-elles régulièrement opposées à une solution pourtant déjà appliquée à un autre club (patinage artistique) ? Que pense le Conseil communal de cette situation ? Et, enfin, quand et comment cette situation sera-t-elle corrigée pour traiter de manière équitable les clubs utilisant la patinoire?

Le présent texte tient lieu de développement écrit

19-306

Motion du groupe socialiste, par M. Antoine de Montmollin et consorts, intitulée « Pour une véritable politique de la vie nocturne en Ville de Neuchâtel » (Déposée le 5 août 2019 et inscrite pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 9 septembre 2019) :

« Le Conseil communal est prié d'étudier les mesures à prendre afin de mettre en place une véritable politique de la vie nocturne en Ville de Neuchâtel. Une telle étude devrait comprendre une analyse de la situation actuelle notamment en termes d'offre des établissements publics, de lieux disponibles pour accueillir divers événements culturels et festifs, d'aménagement urbain, de sécurité et médiation, de prévention, de communication, de mobilité, ainsi que des propositions de développements souhaitables dans ces différents domaines ».

Développement

Les retombées positives d'une vie nocturne abondante et diversifiée sont multiples. D'un point de vue économique tout d'abord, la vie festive nocturne est bénéfique en termes notamment d'emploi, de recettes fiscales et d'attractivité résidentielle. Sous l'angle social, les possibilités de rencontres et d'échanges ainsi créées participent au sentiment de bien-être et d'émancipation des habitants de notre cité. La nuit tombée permet également à de nombreuses activités culturelles de prendre place, complémentaires à celles qui s'y déroulent la journée. Après une longue période où l'image d'une « ville morte la nuit » a collé à Neuchâtel, il semble que les initiatives privées et l'attitude des autorités à leur égard ont permis d'instaurer une nouvelle dynamique, même si le potentiel de notre ville dans ce domaine n'est probablement pas encore pleinement réalisé, notamment en comparaison des villes de Lausanne et Fribourg.

Pour autant, un développement sans accompagnement de la vie nocturne peut engendrer des nuisances pour certains riverains. En témoigne l'exemple du Port, dont la fréquentation les soirs d'été atteint des sommets, et qui suscite le mécontentement de citoyens de la ville à cause du bruit occasionné. Au regard de l'importance de ces questions pour de nombreux habitants de la ville, il est surprenant de voir le peu d'attention politique (à tout le moins visible) dont la vie nocturne fait l'objet de la part des autorités. Si l'on ne compte plus le nombre d'objets traités en plénum et de séances de commissions consacrées à la dynamique diurne du centre-ville, son pendant nocturne paraît parfois quelque peu oublié.

C'est pourquoi le groupe socialiste demande au Conseil communal d'apporter une réflexion cohérente, globale et transversale sur le développement de la vie nocturne en ville de Neuchâtel. Nous proposons notamment les pistes suivantes :

- Évaluation de l'offre actuelle en termes d'établissements publics et de la satisfaction des différents acteurs, en se basant sur les états généraux de la nuit évoqués par le Conseil communal en réponse à l'interpellation 17-606 lors de la séance du 24 avril 2017 ;
- Comparaison de cette offre avec celles d'autres villes comme Lausanne ou Fribourg et identification des bonnes pratiques en vigueur dans celles-ci ;
- Réflexion sur les salles et lieux à disposition pour organiser des manifestations de diverses envergures ;
- Étude de la localisation géographique de la vie nocturne (organisée et spontanée) et des aménagements urbains qui permettent de la favoriser et de l'orienter ;
- Mesure de l'efficacité de l'activité des médiateurs urbains, déjà annoncée à plusieurs reprises par le Conseil communal. Dans la même optique, réflexion sur l'opportunité de mettre en place un interface pas directement liée à la sécurité urbaine pour gérer les relations entre établissements publics et riverains ;
- Prise en considération de la problématique du harcèlement de rue, notamment dans les dispositifs de médiation et sécuritaire et dans l'aménagement des espaces publics ;
- Analyse des développements possibles en termes de prévention des comportements à risques pouvant apparaître en lien avec la vie nocturne, notamment liés à la consommation excessive d'alcool et de substances illicites ;
- Évaluation de la cohérence des moyens de mobilité avec le déroulement de la vie nocturne ;
- Appréciation des améliorations possibles en termes de communication autour de la vie nocturne en Ville de Neuchâtel, notamment par l'utilisation accrue des médias sociaux dans ce domaine.

Discussion

18-402/18-403/18-404 (Pour mémoire)

Propositions par Mmes et MM. Amélie Blohm Gueissaz, Jonathan Gretillat, Christophe Schwarb, Sylvie Hofer-Carbonnier, Nicolas de Pury et Dimitri Paratte, portant sur la modification du Règlement général de la commune de Neuchâtel (Déposées le 18 juin 2018 et inscrites à l'ordre du jour pour la 1^{ère} fois lors de la séance du 2 juillet 2018) :
Selon décision du Bureau du Conseil général du 12 février 2019.

Neuchâtel, le 19 août 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Thomas Facchinetti

Rémy Voirol